



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Point 3 de l'ordre du jour provisoire

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Genève (Suisse), 9-11 décembre 2014

ÉTUDE 4: CONSULTATION AVEC LES GROUPES DE PARTIES PRENANTES

SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES - VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS AU FONDS FIDUCIAIRE PAR LES PARTIES PRENANTES ET ACCÈS AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE: LES FACTEURS QUI ENTRENT EN JEU

Note du Secrétaire

RÉSUMÉ

Comme demandé par l'Organe directeur à sa cinquième session, le Secrétariat a consulté les groupes de parties prenantes afin d'analyser les facteurs qui ont une incidence sur leur volonté de contribuer au bon fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral) et du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages (le Fonds fiduciaire) du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité). À la demande du Groupe de travail, cette consultation a été menée au moyen d'un questionnaire et d'entretiens. Plus d'une centaine de parties prenantes ont participé à l'étude en répondant au questionnaire. D'autres contributions ont été recueillies lors d'entretiens avec des experts émanant des groupes de parties prenantes.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-5
II. Méthodologie	6-9
III. Résultats	10-43
IV. Conclusion	44-47

I. INTRODUCTION

1. Par sa Résolution 2/2013, adoptée à sa cinquième session, l'Organe directeur a décidé d'établir le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès aux ressources et de partage des avantages (le Groupe de travail). Dans cette résolution, il est précisé que le Groupe de travail est chargé entre autres de «consulter les groupes de parties prenantes concernées» afin d'assurer un meilleur accès aux ressources et un partage plus juste et plus équitable des avantages en découlant. Le Groupe élaborera une série de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, qui seront soumises à l'Organe directeur pour examen. À cet effet, l'Organe directeur a demandé que le Secrétariat réalise une brève étude stratégique préliminaire «des facteurs qui font que les groupes de parties prenantes sont plus ou moins disposés à verser des contributions au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et à accéder aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Système multilatéral» (Étude 4)¹.

2. À sa première session, le Groupe de travail «a noté que l'Étude 4 comporterait l'envoi d'un questionnaire aux parties prenantes et, si possible, une série d'entretiens». Le Secrétariat a donc invité l'ensemble des parties prenantes et des Parties contractantes à concourir à la réalisation de cette étude en répondant à un questionnaire et en participant à des entretiens², selon les modalités indiquées à la section II ci-dessous. Des entretiens avec les parties prenantes du secteur semencier ont aussi été organisés au titre de l'Étude 1, dans le cadre d'un exercice de simulation visant à mieux comprendre le processus décisionnel concernant les semences³.

3. Par ailleurs, ainsi qu'il lui a été demandé, le Groupe de travail a entrepris de consulter les groupes de parties prenantes. Le présent document d'information a été élaboré en tenant compte de la suite qui a été donnée aux appels lancés à cet effet par le Groupe. Plus précisément, celui-ci avait: i) demandé «aux groupes régionaux de permettre la tenue de consultations entre les parties contractantes et avec les parties prenantes, pendant la période intersessions»; ii) invité «les groupes de parties prenantes à consulter leurs membres, en prenant contact avec eux et en organisant des débats, afin de recueillir des contributions utiles aux travaux de la deuxième réunion»; et iii) invité «les coprésidents à maintenir la pratique établie consistant à tenir, entre les sessions, des consultations formelles, transparentes et ouvertes à tous avec les groupes de parties prenantes». En outre, en application de la Résolution 2/2013, le Secrétaire avait invité l'ensemble des Parties contractantes et des parties prenantes à fournir toutes les «informations pertinentes disponibles comme contribution au travail du Groupe de travail spécial à composition non limitée»⁴. Le présent document fait donc le point de la suite qui a été donnée aux invitations formulées par le Groupe de travail et tient compte des contributions ainsi recueillies pour faire l'analyse des facteurs qui font que les groupes de parties prenantes sont plus ou moins enclins à apporter des contributions au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et de ceux qui ont une incidence sur l'accès de ces groupes aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) du Système multilatéral.

¹ Résolution 2/2013, paragraphe 23.

² Le questionnaire est disponible à l'adresse suivante: <https://fr.surveymonkey.com/s/HRX2XCL>

³ Deux documents techniques distincts font la synthèse des résultats des entretiens réalisés aux fins de l'Étude 1. Ils sont intitulés, respectivement, *Investigation of the preferences and behaviour of users of the SMTA, when making decisions to use the alternative payment options of Articles 6.7 and 6.11 of the SMTA* (Enquête sur les préférences et le comportement des utilisateurs des accords de transfert de matériel, s'agissant d'opter pour les modalités de paiement prévues aux articles 6.7 et 6.11 de l'Accord type) et *Summary of user opinions, following interviews with members of the seed industry* (Synthèse des avis des utilisateurs, suite aux entretiens menés avec les parties prenantes du secteur semencier). Ces deux documents techniques de référence pour l'Étude 1 sont disponibles, en anglais, à l'adresse suivante: <http://www.planttreaty.org/content/background-study-paper-1>

⁴ Notifications GB-6/010 et GB-6/026.

4. Le Groupe de travail a déjà recensé une série de facteurs à prendre en compte pour améliorer le fonctionnement du Système multilatéral⁵. Lors des consultations menées dans le cadre de l'élaboration du présent document, les parties prenantes ont souscrit à bon nombre des facteurs répertoriés par le Groupe de travail et ont fait part de leur volonté de soutenir le processus d'amélioration du fonctionnement du Système.

5. Le présent document a été établi à partir d'une analyse approfondie⁶ effectuée par l'expert chargé de recueillir et étudier les questionnaires et de mener les entretiens. Après une brève description de la méthodologie employée pour consulter les parties prenantes, il fait le point des résultats découlant de ce processus. Le document définit ensuite les facteurs d'ordre général que la consultation a permis de dégager et dont il faudra tenir compte pour améliorer le fonctionnement global du Système multilatéral. Ensuite, il se concentre, d'une part, sur les facteurs qui peuvent influencer sur la détermination des parties prenantes à mettre leurs RPGAA à disposition dans le cadre du Système multilatéral et à faire appel au matériel phylogénétique conservé dans le système et, d'autre part, sur ceux qui agissent sur leur volonté de contribuer au financement du Fonds fiduciaire.

II. MÉTHODOLOGIE

6. Suite à la demande du Groupe de travail, un questionnaire visant à recueillir des informations utiles à l'étude dont il est question a été mis au point, en collaboration avec les représentants des groupes de parties prenantes à la première réunion du Groupe de travail. Une fois le projet de questionnaire établi, en tenant dûment compte des contributions fournies par les représentants des parties prenantes, celui-ci a été examiné par le Secrétaire, conjointement avec les coprésidents du Groupe de travail. Les questions visées par le questionnaire se rapportaient à une vaste gamme de domaines pertinents, y compris l'état d'avancement de la mise en œuvre du Système multilatéral et du Traité, le fonctionnement actuel de l'Accord type de transfert de matériel et du Fonds fiduciaire, les mécanismes de partage des avantages non monétaires au sein du Système multilatéral, ainsi que l'évolution des politiques et les progrès techniques dont il faudrait tenir compte pour améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.

7. Le questionnaire a été élaboré à l'intention des quatre groupes de parties prenantes indiqués dans la Résolution 2/2013 en leur qualité d'observateurs lors des réunions du Groupe de travail, à savoir: les organisations de la société civile, les entreprises du secteur semencier, les organisations paysannes et les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Il a aussi été envoyé aux représentants d'organismes publics et d'autres institutions nationales, telles que les banques de gènes ou les centres de recherche agricole⁷.

8. Le Secrétariat a publié une notification par laquelle il invitait les parties prenantes à répondre au questionnaire et à le diffuser.⁸ Au total, 105 questionnaires dûment remplis, en provenance de 40 pays différents, ont été reçus, et cela en dépit des courts délais de réponse qui avaient été accordés aux parties prenantes compte tenu de la nécessité d'achever l'analyse en temps utile. Des réponses au questionnaire émanant de 14 représentants d'organismes publics de Parties contractantes sont également parvenues. Il y a eu une forte participation des entreprises semencières (48), en particulier d'Europe et d'Amérique du Nord, suivies par les organisations paysannes (12), les centres du GCRAI (11), les banques de gènes nationales ou les centres de

⁵ IT/OWG-EFMLS-1/14/Rapport, par.7 à 9.

⁶ L'analyse approfondie sera disponible préalablement à la deuxième réunion du Groupe de travail, à l'adresse suivante: <http://www.planttreaty.org/content/second-meeting-ad-hoc-open-ended-working-group-enhance-functioning-multilateral-system-acces>

⁷ Une invitation à répondre au questionnaire a également adressée aux représentants d'institutions publiques ou nationales de Parties non contractantes, mais aucune réponse n'est parvenue de la part de cette catégorie de parties prenantes.

⁸ Disponible à l'adresse suivante: http://www.planttreaty.org/sites/default/files/019_GB6_NCP_%20OWG_EFMLS_Study%204_survey_en.pdf

recherche (11), les organisations de la société civile (8) et les organisations internationales (1). Aux fins du présent document, toutes les entités ayant répondu au questionnaire sont désignées collectivement par le terme « parties prenantes ».

9. La consultation par questionnaire a été suivie d'entretiens approfondis, à caractère individuel, menés auprès d'un nombre restreint d'entités (25) identifiées avec l'aide des représentants des groupes de parties prenantes parmi les organisations de la société civile, les entreprises du secteur semencier, les organisations paysannes et les centres du GCRAI qui avaient répondu au questionnaire. Deux cycles d'entretiens ont été organisés afin d'aider les parties prenantes à mettre en commun leurs idées et pour recenser les terrains d'entente entre des personnes qui n'étaient pas en contact les unes avec les autres mais avaient des connaissances spécialisées à partager, s'agissant d'une série de recommandations à caractère général, reprises dans la dernière section du présent document.

III. RÉSULTATS

3.1 Considérations d'ordre général relatives à la mise en œuvre du Système multilatéral

10. Il a été demandé aux parties prenantes si la mise en œuvre du Traité avait eu, à ce jour, des répercussions positives pour leurs organisations. La plupart (60 pour cent) ont répondu que le Traité avait eu une incidence nettement positive; 35 pour cent estimaient que les effets du Traité avaient été minimes ou nuls et 5 pour cent que son impact avait été négatif jusqu'à présent. Si dans ce dernier cas les réponses émanaient d'entreprises semencières qui n'avaient pas leur siège dans des pays qui sont Parties contractantes au Traité, il convient néanmoins de reconnaître que la plupart des réponses fournies indiquaient que le Traité avait eu un impact positif pour le secteur. La totalité des entreprises semencières qui avaient leur siège dans des pays qui sont Parties contractantes estimaient que le Traité avait eu pour elles soit des répercussions positives, soit aucune incidence particulière. Les réponses émanant des centres du GCRAI ont été extrêmement positives quant à l'incidence du Traité, indiquant que celui-ci avait fourni le cadre juridique nécessaire au bon fonctionnement de leurs banques de gènes, en vertu de l'Article 15 et des accords signés avec l'Organe directeur. Dans leurs réponses, les organismes publics de Parties contractantes ont signalé que la principale incidence positive du Traité avait été, jusqu'à présent, une meilleure circulation du matériel mis à disposition dans le cadre du Système multilatéral. Les chercheurs des centres nationaux ont eux aussi exprimé un avis positif, tout en faisant part de leurs réserves quant à la gestion des accords de transfert. Les organisations paysannes ont répondu qu'au niveau des exploitants agricoles, les effets du Traité étaient restés limités, dans la mesure où il existait encore un décalage excessif entre les communautés d'agriculteurs et les autres parties prenantes au Traité, y compris les obtenteurs et les banques de gènes.

11. Par ailleurs, tous les groupes de parties prenantes ont indiqué, tant par le biais du questionnaire que lors des entretiens, que la connaissance et la compréhension du Système multilatéral étaient encore insuffisantes à tous les niveaux et pour tous les groupes, et que cette ignorance empêchait de nombreuses parties prenantes de participer avec profit au Système et d'en tirer des avantages. Le manque d'information concernant le Système multilatéral contribue à limiter aussi bien les inscriptions de matériels répertoriés à l'annexe I qui relèvent de la gestion et du contrôle des Parties contractantes et qui sont du domaine public, que celles de ressources provenant de personnes morales ou physiques. Il constitue aussi une entrave à l'utilisation du Système multilatéral, qui est essentielle aux fins du partage des avantages, et conditionne les perspectives de contributions volontaires au Fonds fiduciaire. De nombreuses parties prenantes ont donc insisté sur la nécessité que des efforts de sensibilisation supplémentaires et systématiques soient déployés dans le cadre du Traité.

3.2 Facteurs qui ont une incidence sur la volonté des parties prenantes d'inscrire des RPGAA dans le Système multilatéral et de faire appel aux ressources déjà incluses

12. La présente section fait le point des facteurs recensés par les groupes de parties prenantes comme influant sur leur volonté de faire appel aux RPGAA du Système multilatéral. Les parties prenantes ont aussi indiqué quels sont les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la volonté, tant des gestionnaires de collections de matériel génétique placées sous la gestion et le contrôle des Parties contractantes ou relevant du domaine public, que des personnes physiques ou morales détentrices relevant de la juridiction d'une Partie contractante, d'inscrire des ressources phytogénétiques dans le Système multilatéral. Elles ont également formulé un certain nombre d'observations au sujet d'un éventuel élargissement des espèces couvertes par l'annexe 1.

Facilité d'accès

13. Dans leurs réponses, les parties prenantes ont été nombreuses à insister sur le fait que le Système multilatéral et son Accord type de transfert de matériel offraient un contrat clair et commercialement viable, facilitant l'accès aux RPGAA. Les accords de transfert sont largement utilisés non seulement par le GCRAI, mais aussi par de nombreux systèmes nationaux de recherche agricole et par les petites entreprises du secteur semencier. D'autres ont répondu qu'elles préféreraient faire appel à d'autres sources de RPGAA, qui fournissaient du matériel génétique disponible au titre du Système multilatéral, mais sans certaines obligations pour les utilisateurs, notamment celles qui donnent lieu à un partage des avantages monétaires.

Avis des utilisateurs concernant les RPGAA disponibles dans le cadre du Système multilatéral

14. La disponibilité d'un vaste portefeuille de matériels génétiques aisément accessibles est le principal facteur indiqué par les parties prenantes pour expliquer la volonté des systèmes nationaux de recherche agricole et des obtenteurs, de façon générale, d'accéder aux RPGAA par le biais du Système multilatéral. Plusieurs experts ont néanmoins précisé que les ressources phytogénétiques disponibles dans le cadre du Système étaient encore limitées par rapport à la capacité potentielle actuelle de ce mécanisme, sachant que de nombreuses Parties contractantes n'avaient toujours pas inscrit leurs collections nationales dans le Système.

15. De nombreuses réponses ont souligné la nécessité de rendre le Système multilatéral plus attrayant en y incluant des RPGAA ayant déjà fait l'objet d'une caractérisation, d'une évaluation et d'un début de présélection et autres formes de valorisation. Les obtenteurs et les entreprises de sélection végétale sont bien plus désireux d'avoir accès régulièrement à du matériel en cours de mise au point et à des variétés commerciales qu'ils peuvent facilement intégrer dans leurs programmes de sélection, plutôt qu'aux ressources des banques de gènes traditionnelles (variétés locales, espèces sauvages apparentées) qui exigent un «investissement à long terme».

16. Les banques de gènes contiennent du matériel intéressant pour les agriculteurs, mais ceux-ci tendent généralement à ne pas s'adresser à ces dispositifs pour obtenir des RPGAA et sont plutôt tributaires de sources ou de réseaux locaux. De nombreuses banques de gènes n'autorisent pas encore l'accès des agriculteurs ou de leurs organisations à leurs ressources. Le soutien des ONG, des institutions de recherche locales ou d'autres experts, pouvant servir d'intermédiaires entre les agriculteurs et le personnel des banques de gènes, est donc nécessaire pour renforcer la volonté et la capacité de ces cultivateurs d'accéder aux RPGAA par le biais du Système multilatéral.

Disponibilité d'informations concernant le matériel inscrit dans le Système multilatéral

17. Il est nécessaire que les obtenteurs en quête de matériel génétique utile à leurs programmes de sélection puissent disposer d'informations fiables concernant les caractères d'importance agronomique et économique des ressources accessibles. Les parties prenantes ont indiqué que le Système multilatéral serait plus attrayant pour les utilisateurs si ceux-ci pouvaient avoir davantage d'informations sur le matériel génétique disponible. La plupart de ceux qui avaient répondu étaient de l'avis que pour encourager l'accès aux ressources, la disponibilité d'informations sur les données de passeport et les caractéristiques du matériel génétique désigné était essentielle. Les organisations paysannes ont souligné que l'information était cruciale mais qu'elles y avaient rarement accès dans la mesure où celle-ci demeurerait circonscrite au niveau du gouvernement, des institutions de recherche ou des universités. De nombreuses parties prenantes ont insisté sur la nécessité de lancer rapidement le Système mondial d'information du Traité afin d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.

Dispositions de l'Accord type de transfert de matériel

18. Les dispositions de l'Accord type qui, de l'avis de la plupart des parties prenantes, semblent avoir une influence négative sur la volonté des utilisateurs de faire appel aux ressources du Système multilatéral sont les suivantes:

- L'Article 6.7, pour les entreprises du secteur semencier commercialisant des produits qui intègrent des RPGAA et ne sont pas disponibles sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection.
- L'Article 9.2, que certains utilisateurs appellent la «clause de reconduction automatique», dans la mesure où elle attache une obligation perpétuelle à l'utilisation du matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral.
- Les dispositions relatives aux obligations de notification découlant de l'Article 5, que les entreprises semencières appellent «obligations de suivi et traçage du matériel», dans la mesure où les utilisateurs les trouvent lourdes, y compris quant aux coûts administratifs qu'elles comportent.

19. Les modifications aux dispositions de l'Accord type qui, de l'avis des parties prenantes et surtout des utilisateurs, devraient permettre de faciliter l'utilisation du Système multilatéral et d'accroître les versements et contributions au profit du Fonds fiduciaire, et cela de manière durable et prévisible à long terme, sont les suivantes:

- Les taux appliqués aux produits visés aux Articles 6.7 et 6.11 sont trop élevés et la parité entre ces taux n'est pas favorable aux produits dont il est question à l'Article 6.11. S'agissant de l'Article 6.7, certains ont suggéré d'abaisser ce taux, en le portant de 0,77 pour cent à 0,5 pour cent, voire moins. D'autres ont proposé de réduire de 0,5 pour cent à 0,01 pour cent le taux appliqué aux produits visés à l'Article 6.11.
- Il a été suggéré de formuler l'Article 6.7 et les dispositions connexes comme un accord de licence type définissant une échéance précise pour le partage des avantages si le produit final contient un pourcentage minimum de matériel issu du Système multilatéral.
- De nombreuses parties prenantes ont suggéré de rendre tous les paiements obligatoires, supprimant de fait l'Article 6.8, mais les entreprises semencières qui commercialisent des variétés dans le cadre du système de protection des obtentions végétales n'étaient pas favorables à ces propositions.
- Il a aussi été proposé de réduire autant que possible les obligations de notification prévues à l'Article 6.5 et de modifier l'Article 9.2 (clause de résiliation) afin d'abaisser les coûts de transaction encourus par les entreprises du secteur semencier.

20. Les parties prenantes ont également suggéré de mieux définir certaines des expressions utilisées dans l'Accord type, notamment les notions de produit «disponible sans restriction» et de RPGAA «en cours de mise au point».

21. On trouvera dans les documents techniques de référence pour l'Étude 1 un exposé plus détaillé des avis exprimés par les utilisateurs quant aux dispositions actuelles de l'Accord type et aux modifications en cours d'examen⁹.

Inclusion de RPGAA dans le Système multilatéral

22. De l'avis des parties prenantes, les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la volonté des gestionnaires de collections de matériel génétique placées sous la gestion et le contrôle des Parties contractantes, ou relevant du domaine public, d'intégrer des ressources phylogénétiques au Système multilatéral, sont notamment les suivants:

- Une connaissance insuffisante des obligations du Traité de la part des pouvoirs publics et du personnel des systèmes nationaux de recherche, ainsi qu'une faible capacité à s'y conformer;
- Une législation imparfaite au niveau national, voire l'absence de lois ou d'autres mesures de soutien à la mise en œuvre du Système multilatéral, propres à assurer le financement régulier des banques de matériel génétique;
- Un manque de confiance persistant entre certains utilisateurs et fournisseurs, en particulier quant aux risques perçus au regard de la « brevetabilité » du matériel fourni et à la crainte d'une « fuite » des matériels inscrits dans le Système;
- La détermination à incorporer des RPGAA dans le Système multilatéral tend à se renforcer au niveau national lorsque les obtenteurs et d'autres utilisateurs locaux intervenant dans la filière de la recherche et du développement manifestent leur soutien au système.
- La mise en œuvre des procédures d'application facilitera l'ajout de nouveaux matériels dans le Système multilatéral.

23. De l'avis des parties prenantes, les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la volonté des personnes physiques ou morales relevant de la juridiction d'une Partie contractante d'intégrer au Système multilatéral les ressources phylogénétiques dont elles sont détentrices, sont notamment les suivants:

- Le processus qui régit formellement les contributions de RPGAA de la part de personnes physiques ou morales manque de clarté. Des précisions seraient également nécessaires pour ce qui concerne certains aspects techniques intéressant les fournisseurs et les conservateurs potentiels de matériel génétique, comme par exemple la gestion des hybrides ou la hiérarchisation des matériels dont la conservation est onéreuse (c'est-à-dire de ceux qui doivent être conservés *in vitro*).
- L'Organe directeur ne reconnaît pas formellement les personnes physiques ou morales qui fournissent des RPGAA au titre du Système multilatéral. Aucune initiative de communication n'a non plus été lancée pour expliquer l'importance et la valeur de l'ajout de matériel génétique dans le Système multilatéral de la part de personnes physiques ou morales. Certaines entreprises du secteur semencier fournissent déjà du matériel à leurs propres banques de gènes nationales et d'autres pourraient suivre dans le cadre d'initiatives philanthropiques.

⁹ Voir aussi la note 3 ci-dessus. Les documents techniques de référence sont disponibles, en anglais, à l'adresse suivante: <http://www.planttreaty.org/content/background-study-paper-1>.

- La fourniture de produits intermédiaires ou finals issus de la recherche de la part de détenteurs privés pourrait compromettre leur avantage comparatif par rapport à d'autres concurrents sur le marché.
- Les entreprises semencières qui font appel au système de protection de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ne voient pas la nécessité de fournir des contributions au Système multilatéral dans la mesure où la clause d'exception en faveur de l'obteneur de l'UPOV prévoit déjà le libre accès à du matériel génétique commercial de premier choix. Le matériel breveté est peu susceptible d'être partagé avant l'expiration du brevet, après quoi il sera disponible sans restriction.
- Avant de mettre à disposition leur propre matériel génétique, les entreprises du secteur semencier veulent que les Parties contractantes soient plus nombreuses à ajouter des ressources phylogénétiques relevant du domaine public.
- Les cultivateurs hésitent à fournir du matériel tant que les droits des agriculteurs ne seront pas mis en œuvre.

Couverture du Système multilatéral: Élargissement de l'annexe I

24. La majorité de ceux qui ont répondu au questionnaire ont clairement manifesté le souhait que l'annexe I soit étendue à l'ensemble des espèces cultivées, y compris les espèces sauvages apparentées, et bon nombre d'entre eux ont indiqué expressément que cet élargissement favoriserait une utilisation accrue du Système multilatéral. Tout en étant favorables à une extension de l'annexe I, un certain nombre de parties prenantes estimaient qu'il fallait aussi faire en sorte que davantage de Parties contractantes adhèrent au Traité et contribuent au Système multilatéral et au Fonds fiduciaire. D'autres étaient d'avis qu'il fallait se concentrer sur les modifications à apporter à l'Accord type, ce qui constituait déjà un exercice utile. Les espèces cultivées les plus intéressantes pour les parties prenantes sont notamment celles qui ont une grande valeur commerciale comme le soya, les légumes, surtout la tomate, et les plantes ornementales, mais aussi de nombreuses espèces mineures ou sous-utilisées qui sont importantes pour la sécurité alimentaire, car leur inclusion dans le Système multilatéral pourrait en encourager l'utilisation et éviter qu'elles ne soient négligées. À cet égard, la plupart de ceux qui ont répondu au questionnaire ont fait part de leur crainte que l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, le 12 octobre 2014, ne donne lieu à une utilisation sensiblement réduite des matériels non répertoriés à l'annexe I. Ils ont donc insisté sur la nécessité d'élargir l'annexe I à toutes les RPGAA, tout en veillant à ce que le Protocole de Nagoya soit mis en œuvre dans un esprit de complémentarité réciproque avec le Traité.

Mécanismes de partage des avantages non monétaires pour assurer une meilleure utilisation du Système multilatéral

25. Comme indiqué à l'Article 13.1 du Traité, un certain nombre de parties prenantes ont souligné que l'accès facilité aux ressources phylogénétiques incluses dans le Système multilatéral constituait un avantage majeur pour tous, et plus particulièrement pour les pays en développement. Il a des répercussions positives qui ne doivent pas être sous-évaluées et il est donc opportun que l'Organe directeur prenne des mesures afin d'assurer un accès encore plus large et aisé aux RPGAA. La moitié des entreprises du secteur semencier qui ont répondu au questionnaire ont mis l'accent sur l'avantage considérable que constituait l'accès facilité aux ressources. Dans d'autres réponses, il a été précisé que l'accès au matériel était très important, mais qu'il devait s'accompagner de la capacité à utiliser les ressources, d'informations pertinentes et de la technologie nécessaire, si bien que pour tirer le meilleur profit du Système multilatéral les pays en développement devaient pouvoir accéder à d'autres mécanismes de partage des avantages.

26. L'importance de l'échange d'informations est mise en évidence dans la section 3.1. Les parties prenantes ont également souligné combien le transfert de technologie était important en tant que mécanisme de partage des avantages autres que monétaires. Dans leurs réponses, les pouvoirs publics et les entreprises semencières ont indiqué qu'il était crucial d'associer le renforcement des capacités au transfert de technologie pour améliorer la sélection locale et renforcer le secteur semencier dans les pays en développement. Les organisations paysannes ont insisté sur la nécessité de miser sur la sélection végétale participative en tant qu'activité de transfert de technologie. De nombreuses parties prenantes ont souligné l'importance du renforcement des capacités dans les banques de gènes, de la sélection de variétés adaptées aux conditions locales, de la multiplication des semences à l'exploitation et de l'accès des petits exploitants aux semences de variétés améliorées. Il a été reconnu que les outils en ligne étaient utiles, mais néanmoins insuffisants dans la mesure où le renforcement des capacités exigeait une intervention sur le terrain. Une importante composante des projets financés par le Fonds fiduciaire devait porter sur la sensibilisation et le renforcement des capacités, et cela pour toutes les parties prenantes (communautés paysannes, banques de gènes, organismes publics, obtenteurs, etc.).

3.3 Facteurs qui ont une incidence sur la volonté de verser des contributions au Fonds fiduciaire

Facteurs à l'origine de l'insuffisance des recettes issues des utilisateurs

27. Les parties prenantes ont partagé l'analyse faite par le Groupe de travail des facteurs qui sont à l'origine de l'insuffisance actuelle des recettes du Fonds fiduciaire issues des utilisateurs, à savoir notamment: la lenteur du processus de sélection végétale; la disponibilité du matériel génétique et le type de matériel concerné; les autres sources possibles de matériel; le fait que les ressources phytogénétiques relevant de l'Accord type soient évitées et le problème des versements volontaires; le déséquilibre des taux selon les différentes modalités de paiement; et les coûts de transaction encourus par les utilisateurs.

Fonds fiduciaire pour le partage des avantages: éléments d'une nouvelle stratégie de mobilisation de fonds

28. Dans sa Résolution 2/2013, l'Organe directeur souligne que les différentes approches innovantes sont liées et interdépendantes et qu'il convient de les traiter en parallèle dans la mesure où cet éventail de stratégies novatrices pourrait contribuer à assurer un apport de ressources suffisant et durable au Fonds fiduciaire. Comme indiqué dans le troisième document présenté au Groupe de travail à sa première réunion¹⁰, un certain nombre d'éléments, mis en œuvre conjointement, pourraient permettre d'assurer un flux de recettes suffisant au profit du Fonds fiduciaire: il s'agit notamment d'approches axées sur les utilisateurs, pouvant s'inscrire ou non dans le cadre des accords de transfert, telles que l'initiative promue par la Norvège ou encore la possibilité de passer des accords avec des groupes industriels. Un autre élément tiendra aux contributions qui pourront être versées par les Parties contractantes, des fondations ou autres institutions philanthropiques suite à une nouvelle opération de mobilisation de ressources à lancer au titre de la prochaine version du Plan stratégique pour la mise en œuvre du Fonds fiduciaire. Le Groupe de travail devra évaluer l'efficacité potentielle de chacune de ces approches novatrices et estimer la valeur des différents éléments. Il sera aussi appelé à définir les mesures de soutien à mettre en œuvre pour que ces composantes soient efficaces, par exemple la disponibilité immédiate et effective des matériels pertinents de toutes les Parties contractantes. Comme indiqué ci-dessous, les parties prenantes étaient tout à fait favorables à une approche qui permettra de mettre en place une série de mesures propres à accroître les recettes du Fonds fiduciaire grâce aux divers éléments envisagés.

¹⁰ http://www.planttreaty.org/sites/default/files/OWG-EFMLS3_fr.pdf

Contributeurs

29. Les parties prenantes ont réaffirmé l'importance du Traité, qui procure des avantages à l'ensemble de la société et contribue à la sécurité alimentaire, à la conservation de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique dans le monde. Elles estiment donc qu'il appartient aux Parties contractantes d'aider le Traité à s'acquitter de sa mission, qui est fondamentale. Nombre d'entre elles souhaitent que les contributions soient obligatoires pour les pays développés et volontaires pour les pays en développement.

30. Si toutes les parties prenantes s'attendent à ce qu'une part importante des fonds proviennent des Parties contractantes, la plupart d'entre elles reconnaissent toutefois que les utilisateurs des RPGAA devraient eux aussi contribuer au financement du Fonds fiduciaire. Le secteur semencier, qui commercialise des variétés et d'autres produits, est le principal utilisateur de ces ressources. Toutes les entreprises semencières qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles étaient prêtes à verser des contributions au Fonds fiduciaire, précisant néanmoins que les Parties contractantes devaient être réalistes quant aux recettes susceptibles d'être générées dans le cadre des accords de transfert. Le secteur semencier souhaiterait que l'importance et la valeur de ses contributions monétaires et non monétaires au Traité soient reconnues, y compris le matériel rendu disponible pour la recherche et la sélection au titre du système de protection des obtentions végétales.

31. Les entreprises semencières ont également indiqué qu'à l'avenir, s'agissant du secteur, le versement de contributions non liées à des accords de transfert sera fonction de la façon dont le partage des avantages monétaires sera structuré dans ces instruments, au titre du processus d'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral. Il ne faut pas s'attendre à ce que le secteur apporte son soutien à une série de mesures comportant une forte augmentation des contributions à fournir au titre, ou non, d'accords de transfert.

32. Plusieurs parties prenantes ont insisté sur la nécessité de trouver, dans l'esprit de l'Article 13.6 du Traité, un mécanisme qui permette d'inciter les acteurs de la filière d'approvisionnement alimentaire à verser des contributions volontaires, notamment les industries agroalimentaires et les détaillants, qui tirent eux aussi profit de la valeur générée par l'utilisation des RPGAA.

33. Un certain nombre de parties prenantes ont aussi indiqué qu'il fallait étudier un plus large éventail de sources de contributions volontaires. Les arguments en faveur du Fonds fiduciaire ont la capacité d'inciter les organisations multilatérales, les fondations et autres institutions philanthropiques à financer des projets ou programmes spéciaux et il faudra tenir compte de ce potentiel lors des initiatives de mobilisation de fonds qui seront lancées au titre de la prochaine version du Plan stratégique.

34. Les organisations de la société civile ont indiqué qu'elles ne fourniraient pas de contributions financières directes, mais qu'elles pouvaient jouer un rôle important en encourageant certains donateurs, notamment les fondations, à verser des fonds.

Approches innovantes

35. **Réexamen des Articles 6.7, 6.8 et 6.11 de l'Accord type:** l'avis des parties prenantes, s'agissant de revoir ces trois articles, a déjà été évoqué ci-dessus et fera l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre des documents techniques de référence pour l'Étude 1¹¹. La plupart d'entre elles estiment que la décision de rendre tous les paiements obligatoires permettrait de générer davantage de ressources et contribuerait à assurer des conditions équitables pour tous. Par ailleurs, seuls des versements obligatoires pourraient garantir un apport régulier de fonds, sachant que les contributions volontaires tendent à être comprimées en cas de ralentissement économique. Les entreprises semencières qui vendent du matériel au titre du système de protection des obtentions végétales ne sont pas favorables aux paiements obligatoires, estimant que l'accès à ces ressources est déjà possible en vertu de l'exception en faveur de l'obtenteur. Toutefois, si des

¹¹ Disponible à l'adresse suivante: <http://www.planttreaty.org/content/background-study-paper-1>.

paiements devaient être instaurés pour tous les produits protégés, il faudrait alors que le taux appliqué soit plus élevé pour les produits dont l'utilisation à des fins de recherche et de sélection est restreinte que pour ceux qui ne comportent aucune restriction dans ce domaine.

36. **Acquittement à l'avance des paiements afférents à l'accès**, à déduire ensuite des sommes dues au moment de la commercialisation du produit: plusieurs parties prenantes étaient favorables à cette approche et estimaient que cela permettrait non seulement de favoriser les paiements anticipés, mais aussi d'encourager les entreprises semencières à partager leur matériel et leur technologie avec les fournisseurs. D'autres, appartenant en particulier au secteur semencier, ne partageaient pas cette opinion, estimant qu'il était difficile de payer avant de savoir si le matériel pouvait intéresser l'utilisateur.

37. **Promotion du versement régulier, par les Parties contractantes, de contributions basées sur les ventes de semences:** Cette approche a été largement soutenue, dans leurs réponses, par les pouvoirs publics, les centres du GCRAI, les organisations paysannes, les organisations de la société civile et les petites entreprises semencières, dans la mesure où elle leur semblait être la plus simple à mettre en œuvre et la plus susceptible d'assurer des conditions équitables pour toutes les entreprises. Il appartiendrait à chaque pays, sur la base d'un barème établi par l'Organe directeur, de décider des modalités à suivre pour recueillir et verser ces contributions. Ainsi, certains pays souhaiteraient peut-être inscrire ces versements dans leur budget national, d'autres pourront décider de les prélever du secteur semencier, directement ou par le biais de ses associations. Les parties prenantes ont indiqué qu'elles étudiaient, dans un pays donné, la possibilité de mettre en place un mécanisme de répartition des charges convenu par le secteur semencier et les pouvoirs publics et prévoyant, pour chacune des parties, le versement régulier d'une contribution définie.

38. **Extension de la couverture du Système multilatéral:** cette approche a été largement soutenue par toutes les parties prenantes, en particulier par l'ensemble du secteur semencier.

Priorités relatives à l'utilisation des fonds

39. Plusieurs parties prenantes estimaient que le Fonds fiduciaire devait investir dans des projets moins nombreux mais de plus grande envergure et susceptibles d'avoir une incidence plus profonde. Ces grands projets pourraient attirer des contributions volontaires de la part des entreprises semencières, des institutions de financement multilatérales et des Parties contractantes. Ils devraient être élaborés en étroite coopération avec les partenaires du Traité, tels que les centres du GCRAI et le FIDA, afin d'en optimiser les effets et d'en renforcer l'attrait pour les donateurs potentiels. Ces projets pourraient faire intervenir des partenariats public-privé, en particulier pour la valorisation du matériel inscrit dans le Système multilatéral, ce qui permettrait de le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et de susciter l'intérêt d'autres donateurs.

40. S'agissant des priorités en matière de financement, si les organisations paysannes et les organisations de la société civile qui sont parties prenantes préconisent que le Fonds fiduciaire soit clairement orienté vers la gestion de la diversité des cultures dans les exploitations, en revanche les entreprises du secteur semencier, le GCRAI et d'autres intervenants sont plutôt d'avis que le Fonds ne devrait pas seulement s'occuper de la gestion à l'exploitation, mais aussi s'attacher à la valorisation du matériel inscrit dans le Système multilatéral grâce à une meilleure évaluation, à la présélection, au renforcement des systèmes d'information et à la mise au point et au transfert de technologies.

41. Les organisations paysannes et les organisations de la société civile qui sont parties prenantes ont indiqué que les projets visant à promouvoir la gestion de la diversité des cultures dans les exploitations devraient s'attacher à renforcer les capacités des organisations paysannes en vue d'améliorer la gestion des semences, et cela par des interventions misant sur la sélection participative et la conservation collective. Certains sont d'avis qu'il devrait être possible d'inciter un certain nombre de fondations à octroyer des fonds pour financer ce type de projets. D'autres intervenants ont précisé que ces projets devaient se concentrer sur les RPGAA qui sont menacées dans des conditions de conservation *in situ* et à l'exploitation, et qu'il conviendrait d'établir des liens

efficaces avec les installations et les institutions de conservation *ex situ* pour que ce matériel soit mis à disposition dans le Système multilatéral. Ils ont également insisté sur la nécessité de tabler sur la conservation *in situ* dans les centres d'origine et de diversité.

42. Plusieurs Parties contractantes, entreprises semencières, centres du GCRAI et autres parties prenantes ont indiqué dans leurs réponses que le Fonds fiduciaire devrait jouer un rôle de catalyseur en valorisant les RPGAA et en facilitant leur utilisation en aval dans le cadre du Système multilatéral, en appuyant des activités utiles, telles que l'évaluation, la présélection ou la fourniture de données d'échantillonnage sur ces ressources pour alimenter le Système mondial d'information et renforcer le transfert des technologies pertinentes, ainsi qu'en recueillant des RPGAA et en les rendant disponibles. L'attention a été appelée sur le renforcement des capacités dans les pays en développement pour permettre aux institutions nationales de faire un meilleur usage de la diversité disponible dans le cadre du Système multilatéral, notamment grâce à la sélection végétale et à une fourniture de semences plus efficace au niveau local. Les entreprises privées ont indiqué qu'elles pourraient contribuer à certaines de ces activités, telles que la présélection.

43. Les parties prenantes ont des idées très précises quant aux priorités relatives à l'utilisation des ressources du Fonds fiduciaire et elles souhaiteraient intervenir dans la définition des priorités et la sélection des projets ou programmes à financer et apporter leurs compétences spécialisées à ces processus. Elles insistent sur la nécessité, d'une part, de financer de grands projets susceptibles d'avoir une incidence plus profonde, qui pourraient valoriser le Système multilatéral et en promouvoir l'utilisation, et d'autre part, de mettre en place des mécanismes propres à favoriser la contribution de certains donateurs à des programmes ou priorités spécifiques (c'est-à-dire des fondations s'agissant de financer la gestion à l'exploitation et des entreprises semencières pour ce qui est de l'évaluation ou de la présélection).

IV. CONCLUSION

44. Les parties prenantes qui ont participé à la présente étude ont confirmé que le Traité jouait un rôle crucial dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et aux fins de l'adaptation de l'agriculture face au changement climatique et aux défis futurs. La majorité d'entre elles ont déclaré que cet instrument avait eu une incidence nettement positive pour leurs organisations. La bonne volonté des parties prenantes à apporter une contribution positive au processus d'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral et du Fonds fiduciaire se dégage très clairement de leurs réponses. Elles attendent du Système multilatéral qu'il devienne le principal système mondial d'accès à l'ensemble des RPGAA.

45. D'autre part, les parties prenantes constatent que la connaissance et la compréhension du Système multilatéral sont encore insuffisantes à tous les niveaux et pour tous les groupes d'intervenants. Elles ont donc insisté sur la nécessité que des efforts de sensibilisation et de renforcement des capacités supplémentaires et systématiques soient déployés afin d'améliorer la mise en œuvre du Traité et le fonctionnement du Système multilatéral.

46. Un accord général s'est dégagé autour des mesures à prendre pour rendre le Système multilatéral plus attrayant, notamment l'inclusion de matériel à valeur ajoutée et une meilleure information sur les RPGAA dans le cadre du Système mondial d'information. Si les organisations paysannes souhaitent des changements qui facilitent l'accès des agriculteurs aussi bien aux ressources phylogénétiques disponibles dans le cadre du Système multilatéral qu'aux informations pouvant leur être utiles, en revanche les entreprises semencières attendent tant des changements réalistes, s'agissant d'améliorer les recettes générées par les accords de transfert, qu'une simplification des obligations de notification et une modification de la clause de résiliation.

47. Les parties prenantes estiment qu'il appartient aux Parties contractantes d'aider le Traité à s'acquitter de sa mission, qui est fondamentale, y compris en octroyant des fonds au Fonds fiduciaire, mais elles reconnaissent également que les utilisateurs des RPGAA devraient eux aussi concourir au financement du Fonds. Dans leurs réponses, toutes les entreprises du secteur semencier ont fait part de leur volonté de contribuer au financement du Fonds fiduciaire, notant cependant que les Parties contractantes devaient être réalistes quant aux recettes susceptibles d'être générées par le biais des accords de transfert. Les parties prenantes ne s'attendent pas à ce que le Fonds fiduciaire compte uniquement sur les recettes générées par les accords de transfert, s'accordant à penser que des approches non liées à ces accords devraient permettre d'attirer des contributions volontaires de la part des Parties contractantes, des entreprises semencières, des organisations multilatérales et des fondations.